
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0285/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SORIF SARL enregistré le 08 août 2025 et l'additif le 11 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de mise à niveau de l'AEPS et extension spatiale à l'horizon 2040 au profit de la Commune de Dakoro ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Issouf ROUAMBA et Yacouba YAGO, représentant SORIF SARL, numéro IFU 00138224 X, requérant ;

Et

Madame Dominique KONTOGOM et Messieurs W. Richard OUEDRAOGO, Ousmana OUEDRAOGO, représentant Commune de Dakoro, autorité contractante ;

Monsieur Oula Théophile BARRO, représentant S.M.S, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Dakoro a lancé l'appel d'offres n°2025-001/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de mise à niveau de l'AEPS et extension spatiale à l'horizon 2040 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SORIF SARL non conforme au motif que son planning est non détaillé ; qu'il est très succincte et ne permet pas d'apprécier le niveau de maîtrise des travaux par l'entreprise ; que les éléments tels que l'élaboration du dossier d'exécution ne figurent pas dans le planning ; que le planning d'approvisionnement n'est pas fourni ; que la pelle hydraulique demandée n'a également pas été fourni ; qu'il a proposé 34 CV au lieu de 150 CV demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le planning d'exécution qu'il a joint est inspiré du devis quantitatif et estimatif du DAO dont il reprend les postes et les séquences des travaux ; que concernant spécifiquement le dossier d'exécution, il est pris en compte dans le grand point I du devis quantitatif repris dans son planning d'exécution ; que ce grand point I intitulé « INSTALLATION DE CHANTIER ET FORFAIT GENERAUX » comprend l'installation et le repli de chantier, l'étude technique et plans d'exécution et la réalisation du plan de récolement ; que l'étude technique et les plans d'exécution constituent le dossier d'exécution que l'entreprise devra fournir en cas d'attribution c'est à dire remettre au Maitre d'ouvrage ; que dans l'élaboration du planning d'exécution, il s'est conformé au devis quantitatif et estimatif du dossier ;

que s'agissant du planning d'approvisionnement, le dossier n'a pas requis cela ; qu'ainsi cela ne saurait être érigé en critère d'évaluation au point d'entraîner le rejet de l'offre ; qu'en tout état de cause, la question de l'approvisionnement du chantier est prévue dans l'offre au niveau de l'organisation des travaux sur site au point B à savoir approvisionnement et commandes de matériaux ; qu'à ce point B, il est indiqué qu'après l'installation du chantier et l'aménagement des aires de stockage, l'entreprise procèdera à l'approvisionnement en agrégats, fer à béton, bois de coffrage, etc. ; qu'il est aussi précisé que l'avancement du chantier étant lié en grande partie à l'approvisionnement en matériaux, ceux-ci seront stockés à l'avance dans l'entrepôt, et une vérification journalière sera faite sur le stock afin d'éviter la rupture ;

que concernant la pelle hydraulique, la clause 5.1 des IC du dossier standard, stipule que les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché ; qu'en l'espèce le dossier a requis une pelle hydraulique ayant 150 CV ; qu'au regard de l'objet du marché, il n'est pas pertinent de requérir une puissance administrative déterminée pour la pelle hydraulique ; qu'en tout état de cause, la pelle hydraulique qu'il a proposé dispose des caractéristiques nécessaires pour l'exécution des travaux du présent dossier ; que par conséquent le grief mérite d'être écarté ;

que par ailleurs il a reçu une lettre de la CCAM par correspondance n°2025-0147/RCAS//PLRB/CDKR du 23 juillet 2025 lui précisant qu'il était retenu comme attributaire provisoire ; que comme son offre était dans la limite du seuil de tolérance , la garantie de bonne exécution est portée à 30% et il lui a été demandé de confirmer le prix de son offre ; qu'il a effectivement répondu à cette lettre ; que cependant il recevra une autre lettre le 24 juillet 2025 l'informant de l'annulation de celle reçue la veille ; qu'il ne comprend pas les griefs relevés contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/RCAS/PLRB/CDKR pour les travaux de mise à niveau de l'AEPS et extension spatiale à l'horizon 2040 au profit de la Commune de Dakoro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours

ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4199 du mercredi 06 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 août 2025 ; que SORIF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires au titre du matériel une pelle hydraulique d'une puissance minimum de 150 CV ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a précisé en nota bene au titre du matériel que : «les soumissionnaires devra joindre à la liste du matériel, les preuves formelles et fiables (copies légalisées et lisibles de cartes grises et les attestations de visite technique pour le matériel roulant, reçus d'achat pour les autres matériels). Tout matériel proposé et non accompagné de preuve fiable de la possession, ne sera pas pris en compte. Des vérifications pourront être effectuées avant l'attribution des lots. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer un contrôle inopiné du matériel proposé pour l'exécution des prestations. Les actes notariés ne seront pas acceptés. » ;

considérant que le requérant a noté que son offre est conforme en ce qui concerne le planning d'exécution mais aussi le planning d'approvisionnement ; qu'il ajoute que l'exigence de la pelle hydraulique est contraire aux textes en vigueur ; qu'il n'y a pas une particularité exceptionnelle dans les travaux de sorte que le dossier exige une pelle d'une telle capacité ; que l'exigence d'une telle capacité de pelle est excessive ; que par ailleurs il a reçu une lettre de confirmation du montant de son offre ; qu'il conclut donc que son offre est conforme et ne comprend pas les différents griefs ;

considérant que la CCAM a rappelé que le dossier a exigé un agrément ; qu'il y a un matériel minimum à posséder pour exécuter ce type de travaux ; que la pelle hydraulique exigée est celle qui sied au présent marché ; que le planning d'exécution va au-delà du délai contractuel ; qu'il n'y a pas une précision sur la fin des travaux ; que le cadre de devis est fait de sorte que chaque soumissionnaire propose un planning d'exécution bien détaillé ; que le planning d'approvisionnement n'a pas été produit par le requérant ; qu'il devait le fournir même si le dossier ne l'a pas exigé ; que la correspondance qui a été adressée au requérant pour la confirmation de son prix est une erreur ; qu'en réalité celui-ci n'en était pas destinataire ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le dossier d'appel d'offres a été fait par des techniciens ; que ce dossier exprime le besoin de l'autorité contractante ; que les offres ont été analysé conformément à celui-ci ; qu'il revenait au requérant de respecter le dossier en fournissant la pelle hydraulique exigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée en ce qui concerne les points du planning d'exécution et planning d'approvisionnement ; que tout compte fait un planning peut être fait et approuvé par le Maître d'ouvrage avant la signature du contrat ;

que cependant la plainte n'est pas fondée sur le point de la pelle hydraulique ; que le dossier d'appel d'offres a exigé une pelle hydraulique de puissance minimum 150 CV et le requérant a fourni 34 CV ; qu'il lui revenait de respecter l'exigence du dossier en fournissant la puissance de la pelle hydraulique demandée ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SORIF SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SORIF SARL n'est pas fondée en ce qui concerne l'exigence d'une pelle hydraulique de puissance minimum 150 CV ; qu'il a fourni 34 CV qui n'est pas conforme à l'exigence du dossier ; que sa plainte est fondée sur les points du planning d'exécution et planning d'approvisionnement ;**

que relativement à la lettre de confirmation de sa garantie de bonne exécution, la CAM a noté qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation et qu'en réalité le requérant n'était pas destinataire de cette lettre ;

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/RCAS/PLRB/CDKR relatif aux travaux de mise à niveau de l'AEPS et extension spatiale à l'horizon 2040 au profit de la Commune de Dakoro ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite